



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

**ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC
Sixième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire**

**A/FCTC/INB6/3 Rev.1
5 février 2003**

Convention-cadre pour la lutte antitabac

Lettre du Président de l'organe intergouvernemental de négociation, Monsieur Luiz Felipe de Seixas Corrêa

La période qui nous sépare de la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé constitue un moment très important de l'histoire de la santé publique : les Etats Membres de l'Organisation mondiale de la Santé sont censés approuver un projet de texte de convention-cadre pour la lutte antitabac, qui sera soumis à l'Assemblée de la Santé pour adoption en mai 2003. La convention-cadre représente un aspect fondamental d'une stratégie mondiale visant à réduire la charge inacceptable de mortalité et de morbidité directement imputable au tabagisme. On ne saurait trop insister sur l'importance des décisions qui doivent être prises à la sixième session de l'organe intergouvernemental de négociation.

J'ai été encouragé par les négociations concertées qui se sont déroulées lors de la cinquième session de l'organe intergouvernemental de négociation (15-25 octobre 2002), parce qu'elles ont débouché sur un libellé de consensus approprié dans certains domaines, plus particulièrement dans la disposition sur le commerce illicite. Dans d'autres domaines revêtant une importance particulière, il a été possible de rapprocher considérablement les points de vue. Sur la base des discussions franches et ouvertes de la cinquième session, les délégations comprennent désormais mieux les préoccupations, les aspirations et les engagements des uns et des autres.

Les délégués se souviendront qu'à la huitième séance plénière de la cinquième session, il a été décidé, sur la base des discussions qui avaient eu lieu pendant la session, sur les propositions soumises et sur les consultations avec différentes délégations ou avec des groupes de délégations, que le Président établirait une version révisée du nouveau texte du Président en vue de la sixième et dernière session des négociations sur la convention-cadre.¹ Il a été convenu que le texte révisé, tout comme le précédent, ne comporterait ni crochets ni variantes et s'efforceraient de tenir compte de tous les points de vue exprimés.

Conformément à cette décision, je vous présente donc une version révisée du texte.²

¹ Document A/FCTC/INB5/PL/SR/8.

² Document A/FCTC/INB6/2.

En l'établissant, j'ai principalement mis l'accent sur le matériel et les informations de base ci-après :

- les propositions informelles présentées par divers Etats Membres au Secrétariat ;
- les procès-verbaux provisoires de la cinquième session de l'organe de négociation et les notes sur les réunions informelles établies par le Secrétariat au cours de la cinquième session ;
- les documents informels présentés par les animateurs des groupes informels qui se sont réunis pendant la cinquième session dans les domaines de la publicité, de la promotion et du parrainage ; des ressources financières ; du commerce illicite des produits du tabac ; de la responsabilité et de l'indemnisation ; du conditionnement et de l'étiquetage ; et du commerce et de la santé ;
- un document informel établi par le Président pendant la cinquième session concernant les parties du texte qui n'avaient pas été confiées à l'un des six groupes informels susmentionnés ;
- un document sur l'emploi des termes fourni par l'animateur du groupe informel sur ce sujet ;
- le rapport établi par l'animateur à l'intention d'un groupe de contact sur les questions juridiques, institutionnelles et de procédure ;
- les contributions apportées oralement à l'occasion de différentes consultations du Président pendant et après la cinquième session.

En examinant les différentes propositions faites par les Etats Membres, j'ai été impressionné par le nombre de suggestions constructives et utiles, et je me suis efforcé de tenir compte d'un maximum d'entre elles.

Mon impression est que deux approches distinctes ont subsisté tout au long des négociations :

- la première part de l'idée selon laquelle la convention doit se substituer à une législation nationale naissante ou combler un vide lorsqu'elle n'existe pas encore, ce qui conduit à préférer une convention très spécifique visant à répondre avant tout aux besoins nationaux, sous-régionaux ou régionaux ;
- la deuxième aspire à définir un cadre mondial dans lequel on puisse résoudre, en prenant des mesures plus générales, les problèmes transnationaux liés à la lutte antitabac et encourage une large participation des Etats Membres afin de stimuler la coopération internationale dans le domaine de la lutte antitabac.

En établissant le texte révisé du Président, je me suis efforcé d'intégrer ces deux perspectives complémentaires dans la convention-cadre. Pour y parvenir, j'ai rédigé un texte énonçant des principes de base solides et un cadre à l'intérieur duquel les pays devraient adopter des lois antitabac et des mesures complètes et efficaces au niveau national. Parallèlement, j'ai souligné les obligations de caractère transnational qui fournissent une base pour la coopération internationale sur toute une série de questions qui vont de la publicité, de la promotion et du parrainage jusqu'au commerce illicite des produits du tabac. En établissant le texte révisé, j'ai maintenu les options progressives recommandées par les animateurs des groupes informels convoqués pendant la cinquième session, par exemple concernant l'expression « légère » figurant sur les mises en garde, et sur la publicité, la promotion et le

parrainage. Je suis convaincu que ces obligations constitueront une base efficace permettant d'appuyer des mesures complètes au niveau national.

Il ne s'agit ni d'un texte souple, ni d'un texte rigide, ni d'un texte faible, ni d'un texte fort, mais, à mon avis, d'un texte efficace. Il est fondé sur des principes solides de santé publique et des engagements fermes concernant les dimensions interdépendantes de la législation nationale et de la coopération internationale. Les principales caractéristiques du nouveau texte sont résumées ci-dessous.

- **Article 2, paragraphe 1.** L'allusion à l'environnement a été supprimée, car l'objectif premier de la convention-cadre est de protéger la santé. L'environnement fait l'objet d'autres instruments. J'ai donc pris le parti de ne maintenir les allusions à l'environnement que dans des contextes bien précis liés à la santé.
- **Article 2, paragraphe 3, et article 4, paragraphe 5.** Ces paragraphes sur le rapport entre la convention-cadre et d'autres accords internationaux figurant dans le nouveau texte du Président ont été supprimés. Bien que ces paragraphes portent sur une question importante, il n'est pas nécessaire de les inclure en tant que dispositions spécifiques de la convention-cadre, puisque ces points sont déjà traités par la Convention de Vienne sur le droit des traités. En outre, le préambule réaffirme l'importance primordiale de la santé. Parmi les précédents qui militent en faveur de la suppression, on peut mentionner la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, et le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques.

En droit international, il n'existe pas de hiérarchie intrinsèque entre différents types de traité. Cela signifie que, en principe, la convention-cadre pour la lutte antitabac, une fois entrée en vigueur, aura le même statut que n'importe quel autre instrument international. La question du rapport entre des traités successifs portant sur la même matière est réglée par le droit international coutumier et elle est en partie codifiée à l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En cas de conflit entre deux traités qui ne contiennent aucune disposition quant à la primauté de l'un ou de l'autre, deux règles fondamentales s'appliquent :

- 1) Le traité plus récent l'emporte sur le traité plus ancien ; et
- 2) Le traité plus spécifique l'emporte sur le traité plus général.

Ces règles sont applicables si les conditions suivantes sont remplies :

- Les deux traités doivent porter sur la même matière. Cela ne peut concerner qu'un nombre limité de dispositions dans chaque traité : dans ce cas, les règles ne s'appliquent qu'aux dispositions en question.
- Il doit y avoir conflit entre les dispositions des deux traités. Ce sont les règles et les principes régissant l'interprétation des dispositions des traités qui déterminent s'il y a conflit ou non.
- Tous les Etats concernés par des dispositions potentiellement conflictuelles de deux traités doivent être Parties à ces deux traités. Dans le cas contraire, le traité auquel

tous les Etats intéressés sont Parties s'applique, même si ledit traité est plus ancien ou plus général.

La détermination de ce rapport dans chaque cas par cas nécessite une étude approfondie des faits et de la situation sur le plan juridique et peut être une question très complexe.

Dans les cas où il y a risque de conflit entre deux traités auxquels la grande majorité des Etats sont Parties, les Etats auront généralement intérêt à appliquer ces deux traités plutôt qu'à mettre l'accent sur les conflits potentiels et à définir une règle de priorité préfixée. Il peut donc apparaître contre-productif de prévoir qu'un traité l'emporte sur l'autre.

Compte tenu de cela et eu égard au fait que tout le monde a intérêt à ce que deux traités auxquels la plupart des Etats sont Parties se renforcent mutuellement, plusieurs organes de négociation ont récemment choisi de ne pas inclure une formule qui indiquerait une primauté dans le corps du texte des traités.

- **Article 4, paragraphe 1.** J'ai décidé de remplacer le terme de « non-fumeurs » par « tous les individus ». Cette modification apportée tout au long du texte vise à protéger aussi bien les fumeurs que les non-fumeurs. L'expression « tous les individus » a été préférée à celle d'« ensemble de la population », car il est difficile d'utiliser cette dernière pour les mesures à prendre aux niveaux national, régional et international. Dans le texte précédent, la phrase « Il faut élaborer des approches et des mesures spéciales pour protéger les groupes vulnérables » a été supprimée. On a également supprimé dans l'ensemble du texte toute allusion aux « groupes vulnérables » pour ne pas donner naissance à des responsabilités différenciées.

Depuis le début des négociations, on s'est rendu compte qu'une longue énumération de groupes limitait l'applicabilité et la portée de la convention-cadre. La modification apportée reflète par ailleurs le souci de ne pas limiter la protection à certains groupes mais de l'étendre à tous.

- **Article 4, paragraphe 2.** L'expression d'« aspiration légitime » a été remplacée par « nécessité », qui est plus claire. D'un point de vue juridique, l'« aspiration légitime » est très difficile à définir.
- **Article 5, paragraphe 2.** Le choix de l'expression « en fonction de ses capacités » plutôt que « dans la mesure du possible » vise à répondre à la préoccupation exprimée par certaines délégations selon lesquelles la dernière expression pourrait fournir aux pays ne voulant pas faire les efforts nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations le prétexte de se dérober : ces pays pourraient invoquer le fait qu'ils ne s'exécuteront que « dans la mesure du possible », autrement dit si cela leur convient. L'expression « en fonction de ses capacités », employée également dans d'autres traités, vise à traduire le principe selon lequel les pays ne disposant pas de l'infrastructure, des moyens financiers, du savoir-faire nécessaires, etc. doivent s'acquitter de leurs obligations dans la mesure de leurs moyens. Ce principe est souvent lié à l'idée selon laquelle une assistance financière et technique devrait être fournie aux pays en développement et aux pays en transition pour les aider à remplir leurs obligations.

Exemple : Convention sur la diversité biologique, article 6, disposition liminaire : « *Chacune des Parties contractante, en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres : ...* » (suit une liste d'obligations).

- **Article 5, paragraphe 3.** Le nouveau libellé concernant l'influence de l'industrie du tabac sur les politiques, dans le cadre des obligations générales, vise à souligner qu'il est important d'éviter la participation des intérêts commerciaux à la formulation de la politique de santé publique.
- **Article 5, paragraphe 5.** J'ai décidé ici et dans l'ensemble du texte d'utiliser le mot « compétent » plutôt que « pertinent » dans les allusions aux relations avec les autres organes et organisations. En droit international, le mot « compétent » sert à indiquer qu'un sujet déterminé relève du mandat d'un organe ou d'une organisation. On trouve des précédents dans le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.
- **Article 6.** Cette nouvelle formulation sur les politiques en matière de prix et les politiques fiscales affirme le droit souverain des Parties et tient compte des craintes de voir la Conférence des Parties créer des obligations nouvelles. En remplaçant « l'application de mesures financières et fiscales peut être » par « les mesures financières et fiscales sont », j'ai modifié le paragraphe 1 pour utiliser un libellé plus conforme à une obligation. Dans le texte précédent, le mot « coordonnées » a été supprimé en raison des préoccupations concernant une coordination éventuelle dans le sens d'une norme inférieure.
- **Article 6, paragraphe 2.b).** L'allusion aux « recommandations » a été supprimée ; ailleurs dans le texte, « normes » a été remplacé par « lignes directrices ». Ces deux modifications visent à éviter que la Conférence des Parties ne crée des obligations nouvelles pour les Parties.
- **Article 6, paragraphe 2.c).** En raison des positions tranchées sur le sujet, j'ai jugé plus judicieux de maintenir le libellé initial. Ce libellé permet de donner une orientation claire reposant sur des objectifs de santé publique.
- **Article 8.** L'expression « tabagisme passif » a été éliminée dans le titre et dans le texte de cet article ainsi qu'ailleurs dans le texte et remplacée par « exposition à la fumée du tabac ». Cette modification traduit le souci de tenir compte de l'exposition des fumeurs aussi bien que des non-fumeurs à la fumée du tabac. Les spécialistes scientifiques ne se sont pas mis d'accord sur l'emploi des expressions telles que « fumée de tabac ambiante », « tabagisme passif » et « fumée secondaire ». Aucune d'entre elles n'étant suffisamment descriptive, j'ai retenu l'expression plus technique « exposition à la fumée du tabac ». Cette dernière expression au sens plus large recouvre également l'exposition des fumeurs à la fumée des autres, qui augmente les effets négatifs ; elle est aussi mieux adaptée au contexte conventionnel. Les Etats Membres pourraient envisager d'inclure une définition d'« exposition à la fumée du tabac » à l'article 1 « Emploi des termes ».

Cet article vise à protéger toutes les personnes, les fumeurs aussi bien que les non-fumeurs, contre l'exposition à la fumée du tabac. Le terme « favorise » a été retenu, car il convient mieux au cadre institutionnel existant dans les Etats fédéraux.

- **Article 9.** Comme expliqué ailleurs dans cette lettre, le choix de ce libellé reflète les préoccupations concernant la création de nouvelles obligations par la Conférence des Parties. Dans leur nouvelle formulation, la première phrase traite des aspects internationaux et la seconde des aspects nationaux.

- **Article 10.** Les exigences concernant les informations à faire figurer sur les produits du tabac ont été élargies : la première phrase concerne les informations à communiquer aux autorités gouvernementales compétentes et, la seconde, les informations à communiquer au public. La plupart des pays n'ayant pas en fait de dispositions sur les informations à communiquer, j'ai préféré distinguer deux étapes dans l'obligation. En outre, les mots «aux autorités gouvernementales» ont été rajoutés, car peu de pays exigent actuellement que les sociétés fournissent des informations aux gouvernements. C'est là la première étape du processus décrit plus haut.
- **Article 11, paragraphe 1.** La disposition concernant la taille des mises en garde a été ajoutée. Le texte s'inspire du libellé de l'animateur et vise à refléter l'état des discussions en mentionnant la taille optimale des mises en garde, tout en fixant des normes minimales appropriées.
- **Article 13.** Le nouveau libellé proposé pour l'article 13 reflète l'état des discussions à la cinquième session de l'organe intergouvernemental de négociation : il réaffirme le principe de restriction et encourage les pays à s'acheminer vers une interdiction totale et à convertir leur engagement en une obligation internationale au moyen d'une déclaration écrite ayant force obligatoire à communiquer à toutes les Parties à la Convention. Cet article encourage et habilite également ceux qui souhaitent éliminer la publicité transfrontières à le faire conformément à leur législation nationale.

La formulation proposée permet aux pays d'adhérer à la Convention et d'adapter leur législation progressivement, chose qui, dans de nombreux pays, exige énormément de temps et d'efforts (procédures législatives, considérations politiques, changements d'attitude à encourager).

- **Article 14.** Cet article comprend désormais une référence aux « produits pharmaceutiques d'un coût abordable pour diagnostiquer et traiter la dépendance à l'égard du tabac » ; la plupart de ces produits ne sont pas d'un coût abordable dans les pays en développement.

L'expression « en tenant compte du contexte et des priorités nationaux » est une expression couramment employée dans les traités pour s'assurer que les obligations imposées aux pays n'excèdent pas leurs ressources. Cette expression est préférable à l'expression plus ambiguë « dans la mesure du possible ». Cette formulation répond aux préoccupations de plusieurs pays concernant les ressources nécessaires pour mettre en oeuvre cette Convention.

- **Article 15, paragraphe 2.** Le seul paragraphe sur lequel il n'y a pas eu accord lors de la réunion informelle sur le commerce illicite au cours de la cinquième session a été éliminé ; il était lié à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 5, qui ont désormais été supprimés (voir explication ci-dessus).
- **Article 16.** Dans tout l'article 16, l'expression « personnes reconnues comme mineures par la législation nationale » a été remplacée par le terme « mineur » (une définition du terme « mineur » aux fins de la convention a été ajoutée à l'article 1 : Emploi des termes). Compte tenu du soutien considérable manifesté en faveur de l'inclusion d'une disposition concernant la vente par les mineurs dans l'article 16, j'ai opté pour une telle clause. Un nouveau paragraphe 8 vise à mettre un frein aux ventes par les mineurs. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 16 soulignent l'engagement de la convention en faveur du principe visant à assurer que les distributeurs automatiques de produits du tabac ne soient pas accessibles aux mineurs et ne fassent pas de promotion pour la vente de ces produits, autorisant les Parties qui souhaiteraient interdire les distributeurs automatiques à traduire leur engagement en une obligation

internationale. Une telle approche a l'avantage de reconnaître que ce problème a des effets différents sur différents pays et que les pratiques en vigueur dans un pays n'ont pas nécessairement d'incidences sur les autres.

- **Article 17.** La référence aux subventions a été supprimée dans le titre et dans le texte de l'article. La question des subventions est une question extrêmement technique qui est traitée de manière détaillée dans le cadre d'autres négociations. Il ne serait pas opportun qu'un sujet complexe déjà visé par d'autres accords internationaux soit traité dans le cadre de cette convention.
- **Article 18.** Une grande partie du texte a été supprimée pour tenir compte de l'issue du débat général, et notamment du fait que certains craignaient que, s'agissant d'un nouvel article, il n'y avait pas eu suffisamment de temps pour organiser des négociations et des consultations suffisantes sur des questions environnementales complexes. En outre, le paragraphe introductif d'origine avait fait craindre qu'il n'incombe pas à la convention-cadre de porter un jugement sur le respect d'autres traités.
- **Article 19.** Bien qu'il soit délicat d'aborder des questions se rapportant à la responsabilité au niveau international, la plupart des délégations ont convenu qu'il était nécessaire d'inscrire cette question dans la convention-cadre afin de montrer que la responsabilité fait partie intégrante d'un régime général de lutte antitabac et de souligner l'importance de disposer d'une structure au niveau des pays pour traiter ces questions au plan interne et coopérer en matière d'échange d'informations. La raison de l'inclusion de cet article est donc d'indiquer l'importance de la responsabilité et de l'indemnisation pour la lutte antitabac. Le titre ne fait plus référence qu'aux « questions se rapportant à la responsabilité ». La référence à l'indemnisation a été supprimée, étant entendu que la responsabilité est un concept vaste qui comprend l'idée d'indemnisation. L'article 12 de la Convention de Bâle – « Consultations sur les questions de responsabilité » – fournit un précédent à ce titre. De plus, l'on a retenu au paragraphe 2.b) l'expression « jurisprudence pertinente » pour répondre aux préoccupations des délégations qui avaient le sentiment que la collecte et la transmission de toutes les décisions de justice à tous les niveaux créeraient une charge administrative exagérée, et que la transmission de toutes les décisions de justice aux autres pays n'était pas une pratique habituelle.

Il est inhabituel qu'une convention quelle qu'elle soit contienne une clause d'habilitation sur ce sujet ; l'inclusion d'une telle clause constituerait par conséquent un progrès majeur pour la santé publique. Les Etats Membres pourraient envisager d'inclure le terme « responsabilité » à l'article 1 « Emploi des termes ».

- **Article 21, paragraphe 1.e).** Cet alinéa a été supprimé pour éviter d'impliquer a priori la création d'obligations supplémentaires via la Conférence des Parties.
- **Article 23.** Au paragraphe 3, j'ai choisi d'indiquer que la Conférence des Parties adoptera son règlement intérieur par consensus, car c'est la voie que préféreraient la plupart des délégations. On trouvera des précédents à cet égard à l'article 23, paragraphe 3, de la Convention sur la diversité biologique, à l'article 7, paragraphe 2, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'article 18, paragraphe 4, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, et à l'article 19, paragraphe 4, de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Un paragraphe supplémentaire 4 a été ajouté ; cette disposition figure généralement dans le règlement financier d'une convention, qui est adopté par décision de la Conférence des Parties.

Un budget doit être adopté sur une base régulière, par exemple pour chaque exercice budgétaire, par la Conférence des Parties ; l'adoption du budget doit être un point inscrit systématiquement à l'ordre du jour de la Conférence des Parties. De plus, le paragraphe 4.i) du nouveau texte du Président a été modifié afin de mieux définir l'autorité de la Conférence des Parties (paragraphe 5.h) dans le texte révisé).

- **Article 26.** Les changements apportés au paragraphe 4 reflètent le fait que de nombreux pays sont préoccupés par la gouvernance et la création de nouvelles bureaucraties. Bien que la convention soit appelée à canaliser de nouvelles ressources et à susciter la bonne volonté des donateurs, le volume des ressources disponibles n'est pas encore connu. Le processus n'en est qu'à ses débuts ; aussi convient-il que la Conférence des Parties examine la question. Cette formulation représente un effort pour proposer une solution constructive dans un domaine où des divergences demeurent.

La formulation du paragraphe 4.b) constitue en quelque sorte une « clause d'habilitation » confiant à la Conférence des Parties le soin d'examiner la question plus avant. En précisant que la Conférence des Parties doit s'acquitter de cette tâche à sa première réunion, on fixe une date butoir assurant ainsi que cette question sera examinée en temps opportun. C'est là une démarche tout à fait courante lors de négociations de traité lorsque l'examen d'une question exige un délai supplémentaire du fait de sa complexité.

Exemple : Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

1987 : Adoption du Protocole sans dispositions relatives aux mécanismes financiers

1989 : Entrée en vigueur

1990 : Amendement du Protocole par la Conférence des Parties. Nouvel article 10 établissant les bases pour la création d'un fonds multilatéral.

Par ailleurs, en réponse à une suggestion faite à la cinquième session de l'organe intergouvernemental de négociation pour que soient fournies des informations sur la capacité de l'initiative Pour un monde sans tabac ou d'autres mécanismes de financement existants à entreprendre les tâches en question (voir document A/FCTC/INB5/PL/SR/8), un document général sur les ressources financières a été rédigé. Ce document d'information a été publié sous la cote A/FCTC/INB6/INF.DOC./1 avant la sixième session de l'organe intergouvernemental de négociation.

- **Article 27, paragraphe 2.** Les procédures d'arbitrage doivent être adoptées par consensus. Une question aussi importante exige un niveau de concertation élevé.
- **Article 28, paragraphe 3.** L'exigence pour l'adoption d'amendements à la convention-cadre est maintenant des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'idée est qu'un niveau de concertation plus élevé renforcera la convention. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention-cadre sur les changements climatiques fournit à cet égard un précédent.
- **Article 29.** Les paragraphes 3 et 4 du nouveau texte du Président ont été supprimés pour aligner le processus d'amendement concernant les annexes sur le processus d'amendement de la convention.

- **Article 35, paragraphe 3.** J'ai retenu la référence à «adhésion» après «confirmation formelle». Le concept selon lequel des organisations internationales peuvent adhérer à des traités est une pratique courante en droit international, comme en témoigne l'article 15 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

* * *

Outre ces amendements plus fondamentaux, j'ai effectué certaines révisions mineures qui ne modifient pas substantiellement les obligations d'origine figurant dans le nouveau texte du Président. Bien que nous n'ayons pas officiellement examiné le contenu proposé pour le préambule du nouveau texte du Président, j'ai décidé de proposer certains changements pour mieux l'aligner sur le texte émergent de la convention. J'ai également fait certaines corrections à l'article 1 (Emploi des termes), sur la base des résultats des travaux du groupe informel sur ce sujet.

A la veille de la sixième session de l'organe intergouvernemental de négociation (17 au 28 février 2003), qui devrait voir la fin des négociations de la convention-cadre, nous avons tout lieu d'être optimistes. Nous avons réalisé d'excellents progrès jusqu'ici, et je suis convaincu que nous allons pouvoir continuer de préparer la convention en vue de son adoption par l'Assemblée de la Santé. Le moment est venu de faire appel à l'imagination et aux compétences de toutes les personnes concernées, afin de produire un texte acceptable par tous. Pour mener à bien cette tâche, nous devons dépasser les clivages nationaux, sous-régionaux et régionaux, et travailler sans perdre de vue l'intérêt collectif, en tâchant de traduire dans le domaine du possible ce qui nous paraît nécessaire et souhaitable en termes de santé publique. Je suis fermement convaincu que la recherche d'un consensus n'est pas vaine et n'affaiblira pas le texte de la convention. Le consensus est la pratique reconnue lors de négociations multilatérales en matière de traités, et je suis certain que nous parviendrons à un consensus mondial sur le texte d'ici la fin de la sixième session. Pour y parvenir, cependant, toutes les délégations doivent être disposées à rechercher des solutions créatives qui constituent un fondement solide et permettent aux pays de progresser sur la voie de la lutte antitabac. Je ne pense pas que la recherche d'un consensus revienne à amoindrir l'efficacité de la convention-cadre. Les traités, et notamment les conventions-cadres, ne sauraient se substituer à la législation nationale ; ils ne peuvent pas non plus intégrer l'ensemble des points de vue locaux et régionaux. Par contre, ils peuvent et doivent en principe constituer une base qui inspire la coopération internationale et l'action nationale.

Comme je l'ai souligné pendant la cinquième session, il est important de ne pas oublier que l'adoption de la convention-cadre ne constituera pas la fin de ce processus. L'adoption doit plutôt être considérée comme une première étape institutionnelle formelle sur le long chemin qui mène à la consolidation du régime multilatéral de la lutte antitabac. C'est l'idée de base qui sous-tend la démarche de la convention-cadre et qui a été appliquée avec succès dans le domaine de l'environnement, où elle a considérablement évolué au cours des 20 dernières années. L'adoption du texte en mai 2003 doit être considérée comme un point de départ et non comme l'aboutissement du processus. Dans cet esprit, nous avons eu un débat fructueux sur la négociation possible d'un ou plusieurs protocoles à la convention-cadre suite à l'adoption de celle-ci. Un nombre important d'Etats Membres sont favorables à la poursuite du processus entre l'adoption de la convention-cadre et son entrée en vigueur. Nous avons décidé de poursuivre cette discussion à la fin de la sixième session, et je suis certain que nous parviendrons à prendre la bonne décision.

Nous devons entretenir soigneusement ce processus si nous voulons parvenir à le mener à terme en mai 2003, en nous efforçant dans la mesure du possible de rechercher le consensus, de façon à

déboucher sur une convention capable à la fois de fixer des normes internationales de santé publique et d'être ratifiée par une majorité d'Etats.

Je remercie le Dr Brundtland et son personnel de leur engagement ainsi que de leurs suggestions utiles et de leur précieuse contribution à la rédaction du texte.

Je compte sur votre participation active et constructive à la sixième session et espère que nous serons en mesure de nous mettre d'accord sur un texte définitif à transmettre à la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé pour adoption formelle en mai 2003. Pour ma part, je reste attaché à la poursuite de ce processus jusqu'à son terme et m'en remets à votre sagesse collective et à votre esprit de coopération pour le mener à bien.



Luiz Felipe de Seixas Corrêa

= = =